

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

---

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL271

présenté par

M. Acquaviva, M. Clément et M. Molac

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 422-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après les mots : « l'intéressé, », sont insérés les mots : « en l'absence de victimes identifiées et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli maintient la composition pénale aux seuls dossiers où il n'y a pas de victimes identifiées, donc pas de partie civile. Il s'agit d'une procédure complexe à mettre en œuvre et peu utilisée. Elle n'est pas adaptée aux mineurs surtout dans l'hypothèse où il y aurait des victimes éventuelles. Son application doit donc rester exceptionnelle.